|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.86/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.86/Rev.3/Amend.4 | |
|  | 26 avril 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 86 − Règlement ONU no 87

Révision 3 − Amendement 4

Complément 20 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux   
de circulation diurne pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/83.

*Paragraphe 6.5.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 6.5.1 Les feux de circulation diurne ne doivent être munis que de sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU no 37 et/ou du Règlement ONU no 128, à condition que le Règlement ONU no 37 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type et/ou le Règlement ONU no 128 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type n’indiquent aucune restriction d’utilisation. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)